

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Février 2014

2014 – 06

Parution le Mardi 4 Février 2014

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2014-06

Février 2014

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2014-89 du 21 janvier 2014 instituant une commission de propagande et fixant les lieux, dates et heures limites de livraison des bulletins et circulaires des candidats aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2014-90 du 21 janvier 2014 instituant une commission de propagande et fixant les lieux, dates et heures limites de livraison des bulletins et circulaires des candidats aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 **pg 4**

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2014-55 du 16 janvier 2014 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale **pg 7**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2014-143 du 30 janvier 2014 autorisant Madame Nadine GANDOLFO à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Beauvezer, Lambruisse et Villars-Colmars **Pg 14**

Arrêté préfectoral n° 2014-144 du 30 janvier 2014 autorisant Monsieur Jean-Christophe LOMBARD à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Prads-Haute-Bléone et Le Vernet **Pg 18**

Arrêté préfectoral n° 2014-158 du 3 février 2014 déclarant sinistrée par la grêle du 3 juin 2013 la commune de l'Escale et retirant l'arrêté préfectoral n° 2013-2457 du 4 décembre 2013 déclarant sinistrée par la grêle du 3 juin 2013 de la commune de Volonne

Pg 22

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Provence, Alpes, Côte d'Azur

Arrêté du 27 janvier 2014 portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

Pg 24

PRÉFECTURE DE LA RÉGION Provence, Alpes, Côte d'Azur

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté du 27 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat

Pg 28

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PROVENCE

Décision du **8 janvier 2014** de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Turriers

Pg 36

Décision du **14 janvier 2014** d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Allos

Pg 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 28 janvier 2014 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence

Pg 38

Additif Décembre

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2013 constatant la transformation du syndicat intercommunal de rivière Calavon Coulon en syndicat mixte fermé

pg 39

Arrêté préfectoral n° 2013-2847 du 31 décembre 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'énergie et de réseaux de télécommunications Annot-Entrevaux **pg 41**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2013-2742 du 19 décembre 2013 fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial **pg 45**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Bureau des Elections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 21 JAN. 2014

ARRÊTÉ N°2014-89

instituant une commission de propagande et fixant les lieux, dates et heures limites de livraison des bulletins et circulaires des candidats aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral, notamment les articles L 240 à L 246 et R 26 à R 39;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs;

VU les désignations recueillies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : A l'occasion des élections municipales générales des 23 et 30 mars 2014, une commission de propagande compétente pour les communes de DIGNE-LES-BAINS, BARCELONNETTE, CHATEAU-ARNOUX, GREOUX-LES-BAINS, LES MEES, ORAISON, SISTERON et VALENSOLE est instituée et composée ainsi qu'il suit :

Président : M. André TOUR, vice-président du Tribunal de Grande Instance de Digne,

Suppléant : Mme Aude SEVIGNON, magistrat au Tribunal de Grande Instance de Digne,

Membre représentant le Préfet :

M. Serge ORTIS, Directeur des Libertés Publiques et des Collectivités Locales en Préfecture,

Suppléant : M. Mallory CONNORS, Chef du Service des Moyens et de la Mutualisation,

Membre représentant La Poste :

M. Jean-Luc LACOMBRADE, responsable « Clients entrants » à la D.O.T.C. La Poste d'Avignon,

Article 2 : La commission ainsi constituée siègera à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à l'initiative de son président, en tout lieu nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Alain QUINSAC, chef du bureau des élections et des activités réglementées à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : Les responsables de listes candidates assistent ou désignent un mandataire pour participer aux travaux de cette commission avec voix consultative.

../..

Article 4 : MISSIONS

La commission ainsi constituée est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs de la commune concernée, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste candidate ;

- de remettre à chaque mairie, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : REUNIONS

La commission s'installera à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, le 10 mars 2014 et se réunira autant de fois que nécessaire à l'initiative de son président.

Elle se réunira, après cette date, pour délivrer le certificat de conformité au code électoral des spécimens des bulletins et circulaires des listes candidates qui la solliciteront avant tirage et livraison de leur propagande sur le lieu de mise sous pli.

Article 6 : Conformément à l'article R 34 du code électoral, pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes candidates devront déposer leurs déclarations (circulaires) en nombre au moins égal à celui des électeurs de la commune, sous forme de feuillets au format 210 x 297 mm, et leurs bulletins de vote en quantité au moins égale au double :

- ▶ pour le 1^{er} tour de l'élection : au plus tard, le lundi 17 mars 2014 à 11 heures 45,
- ▶ en cas de 2nd tour : au plus tard, le mercredi 26 mars 2014 à 11 heures 45,

respectivement aux adresses suivantes :

Listes candidates pour DIGNE-LES-BAINS
Préfecture – 8, rue Docteur Romieu
04000 DIGNE-LES-BAINS

Listes candidates pour SISTERON
Mairie – Place de la République
04200 SISTERON

Listes candidates pour CHATEAU-ARNOUX
Mairie – 1 rue Victorin Maurel
04160 CHATEAU-ARNOUX

Listes candidates pour ORAISON
Mairie – 30 rue Paul Jean
04700 ORAISON

Listes candidates pour GREOUX-LES-BAINS
Mairie – Place de l'Hôtel de Ville
04800 GREOUX-LES-BAINS

Listes candidates pour LES MEES
Mairie – 18 boulevard de la République
04190 LES MEES

Listes candidates pour BARCELONNETTE
Mairie – Place Valle de Bravo
04400 BARCELONNETTE

Listes candidates pour VALENTOLE
Mairie – Place Frédéric Mistral
04210 VALENTOLE

Les responsables des listes candidates conviendront avec les services municipaux de ces communes et pour Digne, avec le bureau des élections de la préfecture, des jours et heures de leurs livraisons des documents de propagande électorale.

Les quantités maximales des documents de propagande à déposer par commune sont les suivantes :

COMMUNE	Bulletins de vote	Circulaires (A4)
DIGNE-LES-BAINS	26 446 au format A4 paysage	12 622
SISTERON	12 628 au format A4 paysage	6 027
ORAISON	9 390 au format A4 paysage	4 481
CHATEAU-ARNOUX-St AUBAN	9 137 au format A4 paysage	4 361
LES MEES	5 903 au format A4 paysage	2 817
BARCELONNETTE	4 290 au format A4 paysage	2 048
VALENSOLE	5 463 au format A5 paysage	2 607
GREOUX-LES-BAINS	5 295 au format A5 paysage	2 527

Les listes candidates désireuses de n'imprimer leurs bulletins de vote que pour les seuls bureaux de vote devront fournir au moins la moitié des quantités de bulletins indiquées ci-dessus et préciseront qu'elles ne remettent aucun bulletin de vote pour l'envoi de leur propagande aux électeurs.

Article 7 : Au premier tour de scrutin, chaque liste candidate peut, avant tirage et livraison de ses bulletins de vote et de ses circulaires, solliciter la commission de propagande aux fins d'en obtenir certificat de conformité au code électoral.

Dans cette hypothèse, elle remet 2 spécimens identiques de chaque document à la préfecture de Digne-les-Bains avant le 7 mars à 16 h, ou les y fait apporter par un mandataire dûment désigné à la réunion de la commission de propagande qui aura lieu le 10 mars 2014 à 15 heures, ou, encore en adresse le fac simile, avant cette date, par voie électronique à l'adresse pref-elections@alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 8 : Si, à la livraison au plus tard, une liste candidate remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues par l'article 6 ci-dessus, le responsable de liste doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les seuls bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Si en cours de mise sous pli, il est constaté que les quantités effectivement livrées sont inférieures aux quantités annoncées et insuffisantes pour servir tous les électeurs, la commission poursuit ses travaux jusqu'à épuisement du stock livré. Le responsable de liste concerné est aussitôt avisé de cette circonstance.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture, le président de la commission de propagande, le directeur de la DOTC Monts et Provence de La Poste à Avignon ainsi que les maires des communes de DIGNE-LES-BAINS, BARCELONNETTE, CHATEAU-ARNOUX, GREOUX-LES-BAINS, LES MEES, ORAISON, SISTERON et VALENSOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera remise ou adressée, par tout moyen,

- à chaque membre de la commission,
- à chaque responsable de liste candidate déclarée à l'élection.


Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Bureau des Elections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 21 JAN. 2014

ARRÊTÉ N°2014- 90

instituant une commission de propagande et fixant les lieux, dates et heures limites de livraison des bulletins et circulaires des candidats aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral, notamment les articles L 240 à L 246 et R 26 à R 39;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs;

VU les désignations recueillies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : A l'occasion des élections municipales générales des 23 et 30 mars 2014, une commission de propagande compétente pour les communes de FORCALQUIER, MANOSQUE, PEYRUIS, PIERREVERT, SAINTE-TULLE, VILLENEUVE et VOLX est instituée et composée ainsi qu'il suit :

Président : Mme Katherine GONTHIER, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance, chargée du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains.

Suppléant : M. Guillaume DURR, juge chargé du service du Tribunal d'Instance de Manosque,
Membre représentant le Préfet :

M. François AMBROGGIANI, sous-préfet de Forcalquier

Suppléante : Mlle Valérie VINCHENEUX, secrétaire générale de la sous-préfecture
Membre représentant La Poste

M. Didier DEVEDU, responsable « clients entrants » à la D.O.T.C La Poste à Avignon

Article 2 : La commission ainsi constituée siégera à la sous-préfecture de Forcalquier ainsi qu'à l'initiative de son président, en tout lieu nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Anne DULPHY, chargée des élections à la sous-préfecture de Forcalquier, assistée de M. Daniel SAPONE, agent de la sous-préfecture.

Article 3 : Les candidats désignent un colistier qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative ou désigne lui-même un mandataire.

./..

Article 4 : MISSIONS

La commission ainsi constituée est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs de la commune concernée, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste candidate ;
- d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : REUNIONS

La commission s'installera à la sous-préfecture de Forcalquier, au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, le 10 mars 2014 et se réunira autant de fois que nécessaire à l'initiative de son président.

Elle se réunira, après cette date, pour délivrer le certificat de conformité au code électoral des spécimens des bulletins et circulaires des listes candidates qui la solliciteront avant tirage et livraison de leur propagande sur le lieu de mise sous pli.

Article 6 : Conformément à l'article R 34 du code électoral, pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes candidates devront déposer leurs déclarations (circulaires) en nombre au moins égal à celui des électeurs de la commune, sous forme de feuillets au format 210 x 297 mm, et leurs bulletins de vote en quantité au moins égale au double :

- ▶ pour le 1^{er} tour de l'élection : au plus tard, le lundi 17 mars 2014 à 11 heures 45,
- ▶ en cas de 2nd tour : au plus tard, le mercredi 26 mars 2014 à 11 heures 45,

respectivement aux adresses suivantes :

Listes candidates pour FORCALQUIER
Mairie – Place du Bourguet
04300 FORCALQUIER

Listes candidates pour MANOSQUE
Salle des Tilleuls
04100 MANOSQUE

Listes candidates pour PEYRUIS
Mairie – Place de l'Hôtel de Ville
04310 PEYRUIS

Listes candidates pour PIERREVERT
Mairie – 6 avenue A. Bastide
04860 PIERREVERT

Listes candidates pour SAINTE-TULLE
Mairie – Avenue de la République
04220 SAINTE-TULLE

Listes candidates pour VILLENEUVE
Mairie – Place de l'Hôtel de Ville
04180 VILLENEUVE

Listes candidates pour VOLX
Mairie – Place des Félibres
04130 VOLX

Les responsables des listes candidates conviendront avec les services municipaux de ces communes des jours et heures de leurs livraisons des documents de propagande électorale.

Les quantités maximales des documents de propagande à déposer par commune sont les suivantes :

COMMUNE	Bulletins de vote	Circulaires (A4)
FORCALQUIER	8 323 au format A4 paysage	3 972
MANOSQUE	35 746 au format A4 paysage	17 060
PEYRUIS	4 838 au format A5 paysage	2 309
PIERREVERT	7 071 au format A5 paysage	3 375
SAINTE-TULLE	5 584 au format A5 paysage	2 665
VILLENEUVE	6 829 au format A5 paysage	3 259
VOLX	5 223 au format A5 paysage	2 493

Les listes candidates désireuses de n'imprimer leurs bulletins de vote que pour les seuls bureaux de vote devront fournir au moins la moitié des quantités de bulletins indiquées ci-dessus et préciseront qu'elles ne remettent aucun bulletin de vote pour l'envoi de leur propagande aux électeurs.

Article 7 : Au premier tour de scrutin, chaque liste candidate peut, avant tirage et livraison de ses bulletins de vote et de ses professions de foi, solliciter la commission de propagande aux fins d'en obtenir certificat de conformité au code électoral.

Dans cette hypothèse, elle remet 2 spécimens identiques de chaque document à la sous-préfecture de Forcalquier avant le 7 mars à 16 h, ou les y fait apporter par un mandataire dûment désigné à la réunion de la commission de propagande qui aura lieu le 10 mars 2014 à 10 heures, ou, encore en adresse le fac simile, avant cette date, par voie électronique à l'adresse sp-forcalquier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 8 : Si, à la livraison au plus tard, une liste candidate remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues par l'article 6 ci-dessus, le responsable de liste doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les seuls bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Si en cours de mise sous pli, il est constaté que les quantités effectivement livrées sont inférieures aux quantités annoncées et insuffisantes pour servir tous les électeurs, la commission poursuit ses travaux jusqu'à épuisement du stock livré. Le responsable de liste concerné est aussitôt avisé de cette circonstance.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Forcalquier, le président de la commission de propagande et le directeur de la DOTC Monts et Provence de La Poste à Avignon ainsi que les maires des communes de FORCALQUIER, MANOSQUE, PEYRUIS, PIERREVERT, SAINTE-TULLE, VILLENEUVE et VOLX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé, par le moyen le plus rapide,

- à chaque membre de la commission,
- à chaque responsable de liste candidate déclarée à l'élection,


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane

Castellane, le 16 janvier 2014

Affaire suivie par Patricia VIAL
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
Courriel : patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-55

**Portant modification de la composition du Conseil
Départemental de l'Education Nationale**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L235-1 et R235-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1958 du 20 septembre 2013 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Education Nationale,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2119 du 22 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,

VU la demande de modification par la PEEP du 28 septembre 2013 et la démission de M. MANCEAU, maire de SAINT GENIEZ,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est modifiée ainsi qu'il suit :

.../...

- I -

REPRESENTANTS DES COMMUNES, DU DEPARTEMENT, DE LA REGION

1 – MAIRES

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Monsieur Paul ROUCAUD,</i> maire de Montfort	<i>Monsieur Pierre BONNAFOUX,</i> maire de Puimichel
<i>Monsieur Michel TIRAN,</i> maire de Saint-Paul-sur-Ubaye	<i>M. Michel NICOLAO,</i> maire de Saint-Pons
<i>Monsieur Gilles MEGIS,</i> maire de Roumoules	<i>M. Jean-Louis CHABAUD,</i> maire de Barrême
<i>Monsieur André PETA,</i> maire de Saint-Michel-l'Observatoire	<i>Madame Caroline BARZIC,</i> maire de Saint-Geniez

2 – CONSEILLERS GENERAUX

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Marcel CLEMENT</i> Conseiller Général du canton de LA MOTTE-DU- CAIRE	<i>M. Lucien GILLY</i> Conseiller Général du canton de BARCELONNETTE
<i>M. Pierre-Yves VADOT</i> Conseiller général du canton de NOYERS-SUR-JABRON	<i>M. Pierre POURCIN</i> Conseiller Général du canton de REILLANNE
<i>M. Michel REY</i> Conseiller Général du canton de SEYNE	<i>M. Claude FIAERT</i> Conseiller Général du canton de VOLONNE
<i>M. Yannick PHILIPPONNEAU</i> Conseiller Général du canton de MANOSQUE Sud-Est	<i>Mme. Michèle BIZOT-GASTALDI</i> Conseillère Générale du canton de MOUSTIERS-STE-MARIE
<i>M. Claude BREMOND</i> Conseiller Général du canton de SISTERON	<i>M. Jacques BOETTI</i> Conseiller Général du canton de ST ANDRE LES ALPES

.../...

3 – CONSEILLERS REGIONAUX

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>Mme Danielle CLARIOND</i> Conseillère Régionale PACA Conseillère Municipale à Méloans-Revel	<i>Mme Martine CARRIOL</i> Conseillère Régionale PACA Conseillère Municipale à Manosque

- II -

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT
exerçant leurs fonctions dans les services administratifs
et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés
situés dans le département

1 – F.S.U. (7 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Cédric DUCHATELET</i> – professeur Le Colombier 04380 LE CASTELLARD MÉLAN	<i>M. Jacques BROCHE</i> – professeur Quartier Sens – La Musarde 04290 SALIGNAC
<i>M. Didier VAN HAMME</i> – Professeur Lotissement des Romarins – La Garenne 04500 ROUMOULES	<i>M. Thierry CUISSON</i> – professeur des écoles Les Prés du Riou 04380 THOARD
<i>M. Stéphane URIOT</i> – professeur des écoles La Deymière 04190 LES MEES	<i>M. Eric GAUTHIER</i> – professeur Les Pourcelles 04190 LES MEES
<i>M. Stéphane BOUTHORS</i> – Professeur des écoles Chemin des Chambarels 04300 FORCALQUIER	<i>Mme Cristel PLUYETTE</i> – professeur des écoles 29 rue Jean Ramau 04160 CHATEAU ARNOUX
<i>Mme Jackie DUSSEYRE-BRESSON</i> – Adjointe Administrative 21, HLM Barbejas 04000 DIGNE-LES-BAINS	<i>Mme Béatrice PERELADE</i> – Professeure des écoles La Condamine 04330 TARTONNE
<i>Mme Anne-Marie LASFARGUES</i> – professeure 10, rue Frédéric Mistral 04130 VOLX	<i>M. Laurent WALTER</i> – Professeur des écoles Le Village 04300 NIOZELLES

<i>M. Lionel LASFARGUES</i> – professeur 10, rue Frédéric Mistral 04130 VOLX	<i>Mme Laurence GENTILE</i> – professeure des écoles Les Coteaux de Surville 04310 PEYRUIS
--	--

2 – U.N.S.A. Education (2 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. William BRUN, Adjoint Ecole de Gréoux les Bains</i> 37, Bd de la Plaine 04100 MANOSQUE	<i>M. Olivier SCHNEBELEN – Principal de Collège Forcalquier</i> 17, avenue Crémieux BP 59 04300 FORCALQUIER
<i>Mme Amandine MORELLO – Directrice école maternelle Castellane</i> Maison Guillaume 04370 BEAUVEZER	<i>Mme Anne-Marie ROZOI, Certifié Collège Sisteron</i> 31, avenue de Montéglin 05300 LARAGNE MONTEGLIN

3 – SUD EDUCATION (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Pierre COULLET</i> Campagne le Serre 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	<i>M. Eric ROBINEAU</i> – Professeur Chemin la Croix 04420 MARCOUX

.../...

- III -
REPRESENTANTS DES USAGERS

1 – PARENTS D’ELEVES

a) - Fédération des Conseils de Parents d’Elèves des Ecoles Publiques (FCPE) – (5 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Eric VUOSO Rue Auguste Blanqui 04160 CHATEAU-ARNOUX	Mme Mila CANO-YELO 814, montée des Adrechs 04100 MANOSQUE
M. Gérard HUMBERT 98, Bd Jean Giono 04130 VOLX	Mme Laurence MICHEL Chemin des Aires 04300 DAUPHIN
Mme Claire DUFOUR Pinet 04110 REILLANNE	M. Pierre-Yves PIROLET Chemin du Pont Rouge 04300 DAUPHIN
Mme Christine GERODEZ St Nicolas – Route de Niozelles 04300 FORCALQUIER	Mme Sophie LABROUSSE 8, traverse du Quair 04860 PIERREVERT
Mme Emilie HEITZ 1, rue Marius Debout 3 résidence blanc barth 04300 FORCALQUIER	M. Yves FALQUES 17, rue Frédéric Mistral 04130 VOLX

b) – Fédération des Parents d’Elèves de l’Enseignement Public (PEEP)-(2 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Frédéric CONSTANTINOFF Le Villard des Dourbes 04000 DIGNE-LES-BAINS	M. Pascal GOSSELIN Résidence Les Tilleuls entrée B 04000 DIGNE LES BAINS
Mme Farida GOUMIDI 7 place du Général de Gaulle 04000 DIGNE-LES-BAINS	M. Dominique LEGOFF Les Terres Blanches – Le Village 04340 MEOLANS-REVEL

.../...

2 – ASSOCIATIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Membre titulaire	Membre suppléant
<p>M. Maurice ROGER Président de la ligue de l'enseignement 04 7, avenue du Général Leclerc 04000 DIGNE-les-BAINS</p>	<p>M. Henry ETCHEVERRY Co-Directeur de La ligue de l'enseignement 04 Vice-Pdt de l'Union Régionale de la Ligue de l'Enseignement Rue du Prous 04420 MARCOUX</p>

3 – PERSONNALITÉS COMPÉTENTES DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ÉDUCATIF ET CULTUREL

a) *Personnalité désignée par M. le Président du Conseil Général*

Membre titulaire	Membre suppléant
<p>M. Alain GARCIA Directeur du Centre départemental de documentation pédagogique des Alpes de Haute-Provence 22, avenue des Charrois 04000 DIGNE-les-BAINS</p>	<p>Monsieur Didier IMBERT Responsable de l'ingénierie au Centre départemental de documentation pédagogique des Alpes de Haute-Provence 22, avenue des Charrois 04000 DIGNE LES BAINS</p>

b) *Personnalité désignée par Mme la Préfète*

Membre titulaire	Membre suppléant
<p>Mme Rachel EYSSAUTIER Directrice du centre d'information et d'orientation de Digne-les-Bains 3, rue Alphonse Richard 04000 DIGNE-les-BAINS</p>	<p>M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIGNE LES BAINS et des Alpes de Haute-Provence ou son représentant 60, Boulevard Gassendi 04000 DIGNE-les-BAINS</p>

.../...

- IV -
SIÈGE A TITRE CONSULTATIF :
Délégué Départemental de l'Education Nationale

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Gérard LAUX</i> Les Ferréols Bt H – 12, Av. Maréchal Juin 04000 DIGNE LES BAINS	<i>M. Claude BONNET</i> Rue de la Mairie 04230 MALLEFOUGASSE

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le Sous-Préfet de Castellane et le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane


Charbel ABOUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **30 JAN. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 143

Autorisant **Madame Nadine GANDOLFO** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de **BEAUVEZER, LAMBRUISSE et VILLARS-COLMARS**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Madame Nadine GANDOLFO le 28 janvier 2014 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame Nadine GANDOLFO se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Madame Nadine GANDOLFO sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D004000225 consistant en la présence permanente au sein du troupeau de deux chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la présence humaine auprès du troupeau et au regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié ;

Considérant que le troupeau de Madame Nadine GANDOLFO se situe à proximité du troupeau de Monsieur Didier GRATALOUP attaqué le 29 juillet 2013, les 16, 27 et 29 août 2013, les 3, 8, 11, 16 et 29 septembre 2013 et le 15 octobre 2013, du troupeau du Groupement Pastoral de TOURNON, attaqué les 9 et 30 juillet 2013, les 2, 6 et 25 août et le 22 octobre 2013, et du troupeau du Groupement Pastoral de JUAN REST, attaqué le 30 août 2013, le 5 septembre 2013, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 42 animaux ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Nadine GANDOLFO est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Madame Nadine GANDOLFO s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Christian FOURNIER, titulaire du permis de chasser n° 04 301 701 ;
- Monsieur Georges ISNARD, titulaire du permis de chasser n° 04 301 548 ;
- Monsieur Frédéric PICHE, titulaire du permis de chasser n° 004 18039 ;
- Monsieur Yves PICHE, titulaire du permis de chasser n° 04 300 543.

En outre, Madame Nadine GANDOLFO peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Madame Nadine GANDOLFO, dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de BEAUVEZER, LAMBRUISSE et VILLARS-COLMARS.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (arme à canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Madame Nadine GANDOLFO, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Madame Nadine GANDOLFO, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Nadine GANDOLFO, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

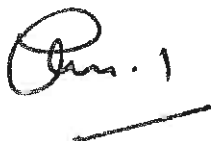
La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 30 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014-144

Autorisant **Monsieur Jean-Christophe LOMBARD** à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de **PRADS-HAUTE-BLEONE et LE VERNET**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe LOMBARD le 10 janvier 2014 sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Jean-Christophe LOMBARD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Monsieur Jean-Christophe LOMBARD sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D004000825 consistant en la présence permanente au sein du troupeau de deux chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et au regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean-Christophe LOMBARD a été attaqué le 15 décembre 2013, et que cette attaque, pour laquelle la responsabilité du loup a été retenue, a occasionné la perte de 13 animaux ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Jean-Christophe LOMBARD se situe à proximité du troupeau de Monsieur Jean-Pierre ROUX, attaqué le 13 juillet 2013, le 8 août 2013 et le 20 octobre 2013, du troupeau de l'EARL AUZET, attaqué le 27 août 2013 et le 14 octobre 2013 et du troupeau de la SCEA DES COMBES, attaqué le 28 novembre 2013 et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 29 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants causés au troupeau de Monsieur Jean-Christophe LOMBARD par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean-Christophe LOMBARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur Jean-Christophe LOMBARD, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7819 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur Jean-Christophe LOMBARD s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Auguste LOMBARD, titulaire du permis de chasser n° 04 103 139 ;
- Monsieur Maurice LOMBARD, titulaire du permis de chasser n° 04 103 141.

En outre, Monsieur Jean-Christophe LOMBARD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Jean-Christophe LOMBARD, dans les limites de son unité pastorale située sur les communes de PRADS-HAUTE-BLEONE et LE VERNET.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Jean-Christophe LOMBARD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Modalités de suivi

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Jean-Christophe LOMBARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jean-Christophe LOMBARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

Article 8 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 : Application et publication

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le **03 FEV. 2014**

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 158

**déclarant sinistrée par la grêle du 3 juin 2013 la commune
de L'Escale et retirant l'arrêté préfectoral n°2013-2457
du 4 décembre 2013 déclarant sinistrée par la grêle
du 3 juin 2013 la commune de Volonne**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 361-1 à L. 361-21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu l'article 1398 du code général des impôts relatif aux dégrèvements spéciaux applicables à la taxe sur le foncier non bâti ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2457 du 4 décembre 2013 déclarant sinistrée par la grêle du 3 juin 2013 la commune de Volonne ;

Vu l'avis émis par le comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles lors de sa réunion du 24 octobre 2013 sur les mesures à prendre suite à la grêle du 3 juin 2013 ;

Vu le rapport de la Directrice Départementale des Territoires ;

Considérant que la commune de Volonne n'a pas été touchée par la grêle le 3 juin 2013, que l'arrêté n°2013-2457 du 4 décembre 2013 est dépourvu de bases de fait, qu'il n'a pas produit d'effet et doit donc être retiré,

Considérant que la commune de L'Escale a été touchée par la grêle le 3 juin 2013, et qu'un arrêté la déclarant sinistrée doit être pris,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2013-2457 du 4 décembre 2013 déclarant sinistrée par la grêle du 3 juin 2013 la commune de Volonne est retiré.

.../...

Article 2 :

Sont déclarés sinistrés au titre des pertes de récolte et de fond, les biens ou cultures suivants :
arboriculture

dans les zones ci-après définies :

Commune de L'Escale.

Article 3 :

Les agriculteurs concernés par ce sinistre et ayant subi des pertes de récolte et de fonds peuvent demander à bénéficier de dégrèvements fiscaux sur la taxe sur le foncier non bâti.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE n°SG-2014-00017 du 27 janvier 2014

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la
directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Mme Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1er avril 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-649 du 3 avril 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE :

Article 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-France DIDIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à MM. Marc NOLHIER, Laurent NEYER et Jean-François BOYER, directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n°2013-649 du 3 avril 2013 pour le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

- M. Laurent MICHELS, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;
- M. Paul PICQ, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
- M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
- M. Thibaud NORMAND, chef du service prévention des risques ;
- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité sous-sols et canalisations ;
- Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité territoriale des Alpes du Sud;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MICHELS, M. Marc AULAGNIER, adjoint au chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laurent MICHELS et Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC, adjoint et chef de l'unité politiques des territoires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laurent MICHELS, Marc AULAGNIER et Jérôme BOSC, Mme Catherine VILLARUBIAS, adjointe au chef de l'unité politiques des territoires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laurent MICHELS, Marc AULAGNIER, et Jérôme BOSC ainsi que de Mme Catherine VILLARUBIAS, M. Christophe FREYDIER uniquement pour ce qui concerne les décisions issues de l'examen au cas par cas des documents soumis à évaluation environnementale ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, Mme Caroline DEMARTINI, chef de l'unité biodiversité ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M Paul. PICQ et de Mme Caroline DEMARTINI, Anne ALOTTE, chef de l'unité eau et milieux aquatiques ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ et de Mmes Caroline DEMARTINI et Anne ALOTTE, M. Claude MILLO, chef de l'unité sites, paysages et impacts ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointes au chef de service ;

Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOUT, Fabienne FOURNIER-BERAUD et Astrid OLLAGNIER ainsi que M. Hervé WATTEAU, chefs d'unité au service énergie et logement ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaud NORMAND, M. Jean-Luc BUSSIERE adjoint au chef du service prévention des risques ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHIROUZE, M. VINCHES, adjoint au chef de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud ;

Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Vincent CHIROUZE, chef de l'unité territoriale des Alpes du Sud;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHIROUZE, M. Pierre VINCHES, ingénieur au sein de l'unité territoriale des Alpes du Sud ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHIROUZE et M. Pierre VINCHES, M. Pierre LECLERCQ, fonctionnel déchets au sein du service prévention des risques ;
- En cas d'absence de MM. Vincent CHIROUZE, Pierre VINCHES et Pierre LECLERCQ, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

Article 4 - Délégation de signature en matière de contrôles techniques est également donnée aux agents désignés ci dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'URCT pour l'activité véhicules et du chef du SPR pour les autres activités, et sous l'autorité de Mme Anne-France DIDIER :

Véhicules		Canalisations de transport de fluides dangereux et sécurité des réseaux		Équipement sous Pression	
Nom de l'agent	Grade	Nom de l'agent	Grade	Nom de l'agent	Grade
M. STROH Nicolas	IIM	M. CROS Olivier	TSCEI	M. HANNOTTE Patrice	IDIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCIM	M. DEGLI-ESPOSTI Henri	TSCEI	Mme LAMBERT Véronique	IIM
M. TORTOLA Denis	TSIM	M. DEGRACE Joël	TSPEI	M. PELOUX Jean-Philippe	IIM
M. CIGNETTI Pierre	TSIM	M. VINCHES Pierre	IIM	M. GONZALEZ Thibaud	IIM
M. ALBOUY Gilbert	TSIM	Mme DAVID Eliane	TSCEI	Mme CROS Carole	IIM
Mme BAILLET Marie Thérèse	IDIM	M. LAURENT Philippe	TSCEI	M. VINCHES Pierre	IIM
M. LACROUX Alain	TPMIN			M. DEGLI-ESPOSTI Henri	TSCEI
M. CHIAPELLO Maurice	TMIN			M. DEGRACE Joël	TSPEI
M. DEBREGAS Philippe	TMIN			M. GUERERO Jean-Marc	TSCEI
M. PALOMBO Cyril	TMIN			M. ALARY Julien	TSCEI
M. MEKKAOUI Djilali	APE			M. RENASSIA Fabien	IIM
M. HAFF Eric	TMIN			M. VOILLOT Rénaud	IDIM
M. LE MEUR Jean-Louis	TMIN			M. FIORINI Michel	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI				
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE				

Article 5 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Signé

Anne-France DIDIER



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général aux affaires régionales

Arrêté du 27 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État.

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination Mme Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1er avril 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013336-0003 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date du 18 janvier 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 4 août 2010 modifié par l'avenant n° 2 du 28 décembre 2010;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 16 février 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale des Alpes Maritimes et la DREAL;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes Maritimes et la DREAL PACA en date du 12 janvier 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale des Bouches du Rhône et la DREAL;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches du Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale du Var et la DREAL PACA;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 24 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 11 janvier 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 07 février 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes maritimes et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 4 août 2010, modifié par l'avenant n° 2 en date du 7 février 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône et la DREAL PACA en date du 12 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 4 août 2010 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 2 mars 2010 modifié par l'avenant n° 2 en date du 29 novembre 2010 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 10 mars 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 4 août 2010, modifié par l'avenant n° 2 en date du 01 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre le CETE Méditerranée et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 1er avril 2010 modifié par l'avenant n° 1 en date du 29 décembre 2010;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 16 décembre 2010 ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le directeur de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Anne-France DIDIER

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 159, 162, 174, 181, 190, 203, 206, 207, 215, 217, 219, 309, 333, 723, 751

Agent	grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES						VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES				TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES	
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assisgnataire			
CHASTIEL Brigitte	Attachée d'administration	Responsable du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CHRETIEN Soizic	Attachée d'administration	Adjointe au responsable du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ORSONI Christine	Secrétaire administratif	Référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ROCCHI Annie	Adjoint administratif	Référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
MARTALONI Alain	Adjoint administratif	Référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BELLONE-ANGIONI Béatrice	Technicien supérieur	Responsable de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
MUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
BOISGEAUD Richard jusqu'au 28 février 2014	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ADE Chantal	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
DONNET Adeline	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D'ALLOS

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Provence

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Alpes de Haute Provence a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'**Allos** (04260)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Aix en Provence, le 14 janvier 2014

Le directeur régional des douanes et droits indirects,

Signé

Jean-Marc COQUIO

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA
COMMUNE DE TURRIERS (04250)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent de TURRIERS à la suite de la démission sans présentation d'un successeur de Madame Colette ROSSIT.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 31 décembre 2013.

Fait à Aix en Provence, le 8 janvier 2014

P/Le directeur régional,
Le directeur des services douaniers,

Signé

Patrick MARKARIAN

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**
51, avenue du 8 mai 1945
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances publiques des Alpes de Haute – Provence

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Alpes de Haute – Provence ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013 la date d'installation de M Jean-Louis FUNEL dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1479 du 4 juillet 2013 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute - Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute - Provence seront fermés à titre exceptionnel les vendredis 2 mai 2014, 30 mai 2014, 26 décembre 2014 et le 2 janvier 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Digne Les Bains, le 28 janvier 2014

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques
des Alpes de Haute Provence

Jean-Louis FUNEL.

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales

Unité intercommunalité
Tél : 04 88 17 82 33
Télécopie : 04 90 16 47 08

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Préfecture

Direction des libertés publique et des
collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités
locales

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° 2013 354-0001 du 20 décembre 2013 .

constatant la transformation du syndicat intercommunal de rivière
Calavon Coulon en syndicat mixte fermé

Le préfet de Vaucluse,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet des Alpes de Haute
Provence,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-21, alinéa 4 et L 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2005-12-15-0030-PREF du 15 décembre 2005 portant constitution du syndicat intercommunal de rivière Calavon Coulon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013151-0004 du 31 mai 2013 prescrivant la fusion de la communauté de communes du pays d'Apt et la communauté de communes du Pont Julien avec intégration des communes de Buoux et Jocas ;

Considérant que la communauté de communes Pays d'Apt-Pont Julien agira au sein du syndicat intercommunal de rivière Calavon Coulon en représentation-substitution des communes d'Apt, Bonnieux, Caseneuve, Castellet, Gargas, Gignac, Goult, Jocas, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint Martin de Castillon, Saint Pantaléon, Saint Saturnin les Apt, Viens, Villars, Céreste ;

Sur propositions conjointes de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence et du sous-préfet d'Apt ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le syndicat intercommunal de rivière Calavon Coulon est transformé en syndicat mixte fermé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les membres du syndicat intercommunal de rivière Calavon Coulon sont :

- la communauté de communes Pays d'Apt-Pont Julien, représentant les communes d'Apt, Bonnieux, Caseneuve, Castellet, Gargas, Gignac, Goult, Joucas, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint Martin de Castillon, Saint Pantaléon, Saint Saturnin les Apt, Viens, Villars, Céreste.
- Les Beaumettes
- Cabrières d'Avignon
- Cavaillon
- Gordes
- Maubec
- Montjustin
- Oppède
- Oppedette
- Reillanne
- Robion
- Siminane-la -Ronde
- les Taillades


Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans les deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence et le sous-préfet d'Apt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Vaucluse,
le sous-préfet d'Apt,


André CARAVA

Pour le préfet des Alpes de
Haute Provence,
la secrétaire générale,


Dominique LAURENT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2013-²⁰⁴⁷ du 31 DEC. 2013
portant modification statutaire du syndicat
intercommunal d'énergie et de réseaux de
télécommunications Annot-Entrevaux

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- ~~VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;~~
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1935 portant création du syndicat intercommunal d'électrification des cantons d'Annot et d'Entrevaux et les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modifications statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-250 du 18 février 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification des cantons d'Annot et d'Entrevaux.
- VU la délibération du 27 novembre 2013 par laquelle le comité syndical décide de la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des communes de Saint-Benoit (15/11/2013), de Méailles (30/11/2013), de Vergons (14/12/2013), d'Annot (17/12/2013), Le Fugeret (13/12/2013), Sausses (11/12/2013), La Rochette (07/12/2013), Entrevaux (13/12/2013) Saint-Pierre (15/12/2013) et Val de Chavagne (21/12/2013) approuvant la modification des statuts.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er :

Au 1^{er} janvier 2014, les statuts du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication Annot-Entrevaux sont modifiés et figurent tel/qu'ils sont rédigés en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2013-250 du 18 février 2013 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;
- le président du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunications Annot Entrevaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de-Haute-Provence et dont une copie sera transmise aux membres du syndicat.



Patricia WILLAERT

**STATUT DU SYNDICAT INTERCOMMAUNAL
D'ENERGIE ET DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION
ANNOT-ENTREVAUX**

Article 1 – Périmètre

le syndicat intercommunal d'électrification Annot-Entrevaux formé des communes des cantons d'Annot et Entrevaux à savoir : Annot, Braux, Méailles, le Fugeret, Saint-Benoit, Ubraye, Vergons, Entrevaux, Castellet-lès-Sausses, la Rochette, Saint-Pierre, Sausses, Val-de-Chalvagne, prend la dénomination de « Syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunications Annot-Entrevaux »

Article 2 – Siège

le siège du syndicat est fixé : Hôtel de ville – BP 54, 04240 ANNOT

Article 3 – Durée

le syndicat a une durée illimitée

Article 4 – Administration du syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le nombre de délégués titulaires de chaque commune est fixé comme suit :

- 2 délégués par commune quelque soit la taille de la commune.

le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans une des communes membres.

Article 5 – Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé du président et de deux vice-présidents. Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour une durée équivalente au mandat municipal. Les membres sont rééligibles.

La commission d'appel d'offres et des travaux sera composée du président du syndicat ou son représentant, président, et trois membres du conseil syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, en son sein, par l'assemblée délibérante du syndicat (conformément à l'article 22 du Code des marchés publics).

Les membres de cette commission sont élus au scrutin secret pour une durée équivalente à un mandat municipal.

Article 6 – Objet

l'objet du syndicat consiste :

- A exercer pour le compte des communes, les compétences suivantes « Éclairage Public » et « Télécommunications » (Éclairage public : maîtrise d'ouvrage ; réalisation de travaux ; réalisation diagnostic d'éclairage public ; entretien et maintenance à l'issue de la rénovation de l'éclairage public. Réseaux de télécommunications : maîtrise d'ouvrage ; réalisation de travaux).

Article 7 – Ressources du syndicat

le syndicat tire ses ressources d'une cotisation volontaire des communes. Le montant par habitant et par commune sera institué et fixé par le conseil syndical.

Le syndicat se réserve le droit de faire participer les communes selon les investissements demandés, par fonds de concours notamment.

Article 8

Toute disposition non prévue par les présents statuts relève du Code général des collectivités territoriales.

Article 9

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier d'Annot

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Caroline GAZELE
Tél. : 04 92 30 37 65
Fax : 04 92 30 37 30
Courriel : caroline.gazele@alpes-de-haute-provence.gouv.f

Digne les Bains, le 19 décembre 2013

ARRETE PREFECTORAL N°2013-2742
fixant la liste des communes
signataires d'un projet éducatif territorial

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes le 10 décembre 2013 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- BARREME
- CHAMPTERCIER
- LE CHAUFFAUT-SAINT-JURSON
- MEZEL

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur académique des services de l'Education nationale et le Directeur de la Cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental


Jean DELIMARD

